

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1888.

Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande,
en matière répressive (1).

*Amendements aux dispositions énoncées dans l'article 1^{er} du projet de loi
adopté par la Chambre au premier vote.*

Rédiger l'article 1^{er} comme suit :

« Dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, sauf en matière fiscale, seront rédigés en langue flamande.

» Les déclarations faites en français seront relatées en langue française.

» Les procès-verbaux mentionneront la langue dans laquelle les plaignants, témoins ou inculpés feront leurs déclarations. »

Supprimer l'article 2.

Placer l'article 3 à la fin de l'article 1^{er} du projet de loi, et le rédiger comme suit :

« Les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation des crimes, des délits et des contraventions, en quelque lieu qu'ils aient été dressés, ne vaudront, en justice, que comme simples renseignements, quant

(1) Proposition de loi de M. DE VIGNE, n° 108 (session de 1883-1884).

Rapport, n° 82 (session de 1883-1886).

Proposition de loi de M. COREMANS, n° 176 (session de 1883-1884).

Rapport, n° 58 (session de 1883-1886).

Propositions de loi et amendements, n° 11.

Amendements, n° 13, 17, 22, 23, 25 et 51.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 29.

aux déclarations qu'ils mentionneront sans énoncer qu'elles sont relatées dans la langue même dont les déclarants se sont servis. »

Rédiger le paragraphe 3 de l'article 5 comme suit :

« S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président et mention en sera faite au plumitif. »

Rédiger l'article 6 comme suit :

« L'inobservation des dispositions qui précèdent, dans la procédure à l'audience ou dans le jugement, entraînera la nullité de cette procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties. »

Rédiger l'article 7 comme suit :

« Lorsque la procédure se fera en flamand, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction flamande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts, rédigés en français.

» De même, lorsque la procédure se fera en français, il sera joint au dossier, si l'inculpé le demande, une traduction française des prédites pièces, rédigées en flamand.

» L'inculpé adressera sa requête à l'officier du ministère public par la voie du greffe; il n'y sera plus recevable après les cinq jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de simple police, du tribunal correctionnel ou de la Cour d'appel. »

Faire de l'article 11 le paragraphe 4 de l'article 8.

Supprimer le paragraphe 3 de l'article 9.

Rédiger l'article 10 comme suit :

« Sauf ce qui est dit à l'article 8, l'inculpé reste toujours libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand. Lorsqu'il voudra que sa défense soit présentée en français, il le déclarera à l'audience et mention de sa déclaration sera consignée au plumitif.

» L'officier du ministère public se servira, pour ses réquisitions, de la langue choisie pour la défense, lorsqu'un seul inculpé sera en cause.

» Il se servira de la langue désignée conformément à l'article 9 dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les inculpés en cause choisissaient le français pour leur défense.

» Il se servira de la langue flamande, lorsque tous les inculpés en cause comprendront cette langue et qu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.

» Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la Cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

» L'officier du ministère public, lorsqu'il se servira de la langue française, pour ses réquisitions, conformément aux dispositions de la présente loi, fera, en langue flamande, avant les plaidoiries, l'exposé du sujet de la prévention ou de l'accusation, si l'inculpé ou l'un des inculpés comparissant ensemble à l'audience ne comprend pas la langue française et comprend la langue flamande. »

Rédiger l'article 12 comme suit :

« La partie civile fera usage de la même langue que la partie publique.

» La partie civilement responsable fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française. »

Placer l'article 13 entre l'article 12 et l'article 15.

Supprimer le paragraphe 2 de l'article 13.

Rédiger le paragraphe 3 de l'article 13 comme suit :

« La Cour d'assises du Brabant sera toujours présidée par un magistrat connaissant la langue flamande. »

Faire de ce paragraphe un article placé à la suite de l'article 13.

Rédiger l'article 14 comme suit :

« Lorsqu'il y aura renvoi, par la chambre des mises en accusation, aux assises de la province d'Anvers ou du Limbourg, devant un tribunal correctionnel ou de simple police de l'une de ces provinces, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Louvain ou devant un tribunal de simple police de cet arrondissement, une traduction flamande de l'arrêt de renvoi et, le cas échéant, de l'acte d'accusation, sera jointe au dossier par les soins du procureur général.

» Il en sera de même, en cas de renvoi, par la chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises du Brabant, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Bruxelles ou devant un tribunal de simple police de cet arrondissement, si l'instruction préparatoire a eu lieu en flamand. »

JULES LE JEUNE.

